RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03244
Numéro SIREN : 833 486 723
Nom ou dénomination : ACG HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt 3966

**ACG HOLDING**
**Société par actions simplifiée à associée unique**
**Au capital de 1.321.100 euros**
**Siège social :** [redacted]
**833 486 723 RCS NANTES**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**
**DU 25 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 janvier
A 9 heures,
Au siège social,

Madame Anne-Claire GOYER, demeurant [redacted] associée unique de la société **ACG HOLDING**, Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 1.321.100 euros, dont le siège social est situé [redacted] et qui est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 833 486 723 (ci-après « **la Société** »),

A pris les décisions qui suivent :

- **Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;**
- **Suppression des articles 35, 36, 37 et 38 des statuts devenus obsolètes à la suite de l'immatriculation de la Société ;**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Le Commissaire aux comptes de la Société, la société EXCO AVEC, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de transférer à SAINT-LEGER-LES-VIGNES (44710) – 3 Beauséjour, le siège social de la Société actuellement fixé à BOUAYE (44830) – 15 Chemin de la Piogerie, et ce avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

Par suite, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 4 – Siège social***

*Le siège social est fixé :*

[redacted]

*Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide de supprimer les articles suivants devenus obsolètes à la suite de l'immatriculation de la Société en date du 22/11/2017 :

**ARTICLE 35 – Nomination des dirigeants – Commissaire aux comptes**

**ARTICLE 36 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

**ARTICLE 37 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

**ARTICLE 38 – Formalités de publicité - Immatriculation**

**TROISIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

**-----◆-----**

De tous ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique après lecture.

**Madame Anne-Claire GOYER**
Associée unique



**ACG HOLDING**
**Société par actions simplifiée à associée unique**
**Au capital de 1 321 100 euros**
**Siège social : 3 Beauséjour, 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES**
**833 486 723 RCS NANTES**

# STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions de l'associée unique**
**en date du 25 janvier 2024**

AVOXA®
SOCIÉTÉS D'AVOCATS

**STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**LA SOUSSIGNEE :**

**Madame Anne-Claire Claudine Marie Géraldine RETIERE épouse GOYER**
Née le
De nati
Demeu
avec Monsieur Grégory GOYER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 août 2006 par Me BODIGUEL, notaire à BOUAYE, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2006 à BOUAYE (44830)
Lequel régime n'a pas été modifié depuis

A arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes Sociétés et Entreprises constituées ou à constituer, quel que soit la nature de l'activité ; le placement et la gestion des sommes, avoirs et biens possédées par la société ;
- L'animation de sa ou ses filiales et toutes prestations de services à ces sociétés ;
- Le conseil dans le développement, la stratégie et la direction d'entreprise ; la fourniture aux entreprises des moyens nécessaires pour assurer leur direction et leur assurer les concours extérieurs adéquats, notamment dans le domaine de la gestion et de la politique commerciale, dans le management et le conseil en matière de direction générale, de gestion financière et de gestion du personnel ;

- L'acquisition de toutes participations dans toute société ou groupement, qu'elles soient civiles, commerciales, à prépondérance immobilière ou non ; l'administration de ces participations, incluant leur cession ;
- L'acquisition de tout immeuble et de tout terrain, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ; Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'administration et la gestion de son patrimoine par tout moyen ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires.

**ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**ACG HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**3 Beauséjour**
**44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**ARTICLE 6 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.
Le premier exercice social sera clos le 31/12/2018.

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 7 - Apports**

### APPORT DE TITRE DE LA SOCIETE AMP

**A - CONTENU DE L'APPORT EN NATURE**

L'apport en nature est constitué de 16,32% du capital de la Société AMP, correspondant à 2 355 actions détenues par Madame Anne-Claire GOYER.

La société AMP est une Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 442 800 euros divisé en 14 428 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, dont le siège social est situé 15 Chemin de la Piogerie -44830 BOUAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 798 774 626.

Les actions appartenant à Madame Anne-Claire GOYER et apportées sont les suivantes :
 2 355 actions détenues en pleine propriété par Madame Anne-Claire GOYER.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les actions, objet des présentes, appartiennent à l'apporteur par suite de :

- La souscription d'une action lors de la constitution en date du 22 novembre 2013 ;
- La donation indirecte à titre de partage anticipé de 2354 actions par Monsieur Jean- Paul RETIERE pour 1177 actions et par Madame Annie RETIERE pour 1177 actions. L'acte de donation indirecte à titre de partage anticipé a été signé le 09 octobre 2014 à BOUAYE et enregistré au service de l'enregistrement de NANTES SUD EST le 22 octobre 2014 bordereau 2014/3 246 Case n°91.

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES de la SAS AMP

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2013, enregistré au service des impôts entreprises de NANTES SUD EST, le 28 novembre 2013, bordereau n° 2013/3, case 25, il a été constitué entre :

1) Monsieur Jean-Paul RETIERE
2) Madame Annie RETIERE
3) Madame Anne-Claire GOYER
4) Madame Marie SERRE
5) Madame Pauline RETIERE

sous la dénomination " AMP " pour une durée de 99 années à compter du 28/11/2013 pour se terminer le 27/11/2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts, une Société par Actions Simplifiée dont le siège social a été fixé 15 Chemin de la Piogerie- 44830 BOUAYE

La constitution de la Société a été régulièrement publiée par insertion dans un journal d'annonces légales. La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES a été effectuée le 28/11/2013. La Société a été régulièrement immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 798 774 626.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- La prise de participation, directe ou indirecte et sous toute forme, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières ou immobilières, l'acquisition, la gestion et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement ou autrement ;
- toutes prestations de service et d'assistance de tout ordre, et notamment dans les domaines administratifs, comptables, techniques et financiers, au profit desdites sociétés et entreprises ou des sociétés et entreprises ayant des intérêts communs ;
- l'acquisition et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la réalisation de tous investissements patrimoniaux, et notamment l'acquisition de tous immeubles ou terrains ;
- l'administration et l'exploitation directe ou indirecte de tous biens meubles ou immeubles dont la société deviendrait propriétaire ;
Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société a un exercice social qui commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Lors de la constitution, les associés ont fait les apports suivants :
Apport en nature
Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 novembre 2013, Monsieur Jean-Paul RETIERE et Madame Annie RETIERE ont apporté l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient dans la SARL EDIRE, et dans la SCEA VAL D'HERM, pour une valeur de 577 500 €

Apport en numéraire

| | |
|---|---|
| - Madame Anne-Claire GOYER une somme en numéraire de cent euros | 100 € |
| - Madame Marie SERRE, une somme en numéraire de cent euros | 100 € |
| - Madame Pauline RETIERE, une somme en numéraire de cent euros | 100 € |

Soit un montant total de CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (577 800 €) correspondant au montant du capital social et à 5 778 actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 30 juin 2014 et d'une assemblée générale en date du 29 juillet 2014, Monsieur Jean-Paul RETIERE et Madame Annie RETIERE ont apporté 86 500 parts sociales de la société SCEA BEAUSEJOUR pour une valeur de 865 000 euros.

Consécutivement à cette augmentation de capital, le capital social est d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (1.442.800 €) correspondant à 14.428 actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les 14 428 actions sont réparties entre les associés de la façon suivante:

| | |
|---|---|
| - Monsieur Jean-Paul RETIERE | 7 358 actions |
| - Madame Annie RETIERE | 5 actions |
| - Madame Anne-Claire GOYER | 2 355 actions |
| - Madame Marie SERRE, | 2 355 actions |
| - Madame Pauline RETIERE, | 2 355 actions |
| Total | 14 428 actions |

La Société est dirigée par :

- Président : Monsieur Jean-Paul RETIERE, nommé à compter du 22/11/2013 aux termes de l'assemblée générale constitutive

Directrice générale : Madame Anne-Claire GOYER, nommée à compter du 26/06/2015 aux termes de l'assemblée générale

Directrice générale déléguée: Madame Marie SERRE, nommée à compter du 26/06/2015 aux termes de l'assemblée générale

Directrice générale déléguée : Madame Pauline RETIERE, nommée à compter du 26/06/2015 aux termes de l'assemblée générale

Les Commissaires aux comptes actuels ont été nommés pour une période de six exercices par délibération de l'assemblée générale en date du 22/11/2013, et sont ci-dessous désignés :

- Commissaire aux comptes titulaire : SOFAL, société à responsabilité limitée, Sud Avenue – 2 rue Nicolas Baudin – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, 444 109 128 RCS LA ROCHE-SUR-YON ;
- Commissaire aux comptes suppléant : M. Patricio AGUILAR, né le [redacted] à [redacted] (CHILI), [redacted]

Aux termes de l'article 14 « Agrément » des statuts, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté : "Toute cession d'actions, quelle que soit la qualité du cessionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des actionnaires ».

**B - EVALUATION DES ACTIONS**

Les actions de la Société AMP ont été évaluées à CINQ CENT DIX HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (518,05 €) l'action de 100 € (cent euros) de valeur nominale.

En conséquence, les 2 355 actions apportées ont été évaluées au total à la somme de 1 220 000 euros.

La valeur desdites actions a été déterminée au vu du rapport de la société EXCO AVEC, 29 boulevard Albert Einstein 44000 NANTES, régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, désigné en qualité de Commissaire aux apports, suivant une décision du futur associé unique en date du 26 octobre 2017.

Le rapport du Commissaire aux apports est annexé aux présents statuts.

**C - AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société AMP, l'apport des actions de ladite Société à la Société «ACG HOLDING» a été soumis à l'agrément. Les associés ont agréé ledit apport par décision collective en date du novembre 2017.

Les actions constituant le présent apport ne sont frappées d'aucune interdiction gage ou nantissement susceptible d'interdire ou d'annuler la validité de celui-ci ainsi qu'il résulte du registre des délibérations de ladite Société et des déclarations de l'apporteur sous sa responsabilité.

D - DETAIL DE L'APPORT EN NATURE

| Il est apporté à la Société | Actions apportées | Valeur d'apport |
|---|---|---|
| Madame Anne-Claire GOYER apporte à la Société «ACG HOLDING» 2355 actions en pleine propriété de la Société AMP d'une valeur de 518,05 euros l'action, soit au total | 2 355 | 1 220 000,00 € |
| | ===== | ========== |
| Soit au total | 2 355 | 1 220 000,00 € |

SOIT UN APPORT EN NATURE D'UN MONTANT DE 1 220 000,00 €

E - PROPRIETE - JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES

La Société «ACG HOLDING», bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours, et de ceux qui serait distribués postérieurement au présent apport, revenant auxdites actions de la Société AMP.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la Société «ACG HOLDING», bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

L'apporteur demeure caution et garant des engagements pour lesquels il a garanti la Société AMP, dans le cas où il avait souscrit de tels engagements, et il déclare dans ce cas faire son affaire personnelle soit de la levée de ces garanties, soit de leur poursuite dans le cas où il n'obtiendrait pas l'autorisation des établissements bancaires concernés.

F – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport de Madame Anne- Claire GOYER sera rémunéré par des titres de la présente Société bénéficiaire de l'apport, à hauteur de la somme de 1 220 000,00 € (un million deux cent vingt mille euros), ainsi qu'il est dit en article 7 ci-dessous. En conséquence, l'apport est à titre pur et simple à hauteur de 1 220 000,00 €.

Par ailleurs, Madame Anne- Claire GOYER déclare :

- être [redacted] avec Monsieur Grégory GOYER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 août 2006 par Me BODIGUEL, notaire à Bouaye, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2006 à Bouaye (44830)
- que les actions apportées aux présentes constituent un bien propre ;
- être soumis au régime patrimonial de la séparation de biens et qu'en conséquence, l'apport effectué est fait en vue d'être rémunéré par des actions qui seront la propriété exclusive de l'apporteur.

En conséquence, les 12 200 actions seront attribuées en totalité à Madame Anne- Claire GOYER.

**G - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'apporteur déclare sous sa responsabilité que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

 La Société AMP dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ; que son activité est conforme à celle résultant de ses statuts et de son extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et que celle-ci s'exerce régulièrement conformément aux comptes sociaux et état d'activité transmis à la Société bénéficiaire de l'apport ;
 La société AMP dont les titres sont apportés n'est pas à prépondérance immobilière ;
 La société AMP est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société «ACG HOLDING».

**H – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions apportées seront transmises par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement sera inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. En conséquence, il est procédé ce jour à la signature en un exemplaire original de l'ordre de mouvement nécessaire à la formalisation du présent apport, remis à la Société AMP, et dont Madame Anne- Claire GOYER et la Société «ACG HOLDING» conserveront chacun une copie.

**I - DISPOSITIONS FISCALES**

1°) DROITS D'ENREGISTREMENT
S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux, et effectué à la constitution de la société, le présent apport ne donnera pas lieu à la perception de droits.

2°) IMPOT SUR LE REVENU
L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dispose :
« I.- L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.
(…)
Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.
(…)
III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :
1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.
Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.
(…)
VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres».

Le présent apport est réalisé en France et l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, Madame Anne- Claire GOYER, en sa qualité d'apporteur de 2 355 actions de la société AMP, déclare expressément, en tant que de besoin :
- placer le présent apport sous le bénéfice du report d'imposition des plus-values dégagées sur les titres de la société AMP apportés dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;
- être informé des cas de fin du report visés ci-dessus, et notamment dans le cas où en application d'un pacte d'associés le bénéficiaire de l'apport devrait procéder à la cession des titres apportés avant l'expiration du délai de conservation de trois ans.

| RECAPITULATIF APPORT |
|---|

∗ L'apport en nature des titres de la société AMP ..... 1 220 000 euros
==========

SOIT LE MONTANT TOTAL DES APPORTS S'ELEVE à..... 1 220 000 euros

J - Par décision en date du 1er/07/2021, l'associée unique a approuvé la fusion par voie d'absorption des société AMP (15 Chemin de la Piogerie, 44830 BOUAYE, 798 774 626 RCS NANTES) et SLV (15 Chemin de la Piogerie, 44830 BOUAYE, 823 629 233 RCS NANTES), aux termes de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2 146 400,39 euros pour AMP et 1 022 892,70 euros pour SLV. En conséquence, l'opération s'est traduite par :

- la constatation d'un mali de fusion de 5 222 584 euros correspondant à la différence entre le montant de l'actif net transféré (soit 2 146 400 €), et la valeur nette comptable des titres AMP dans les livres de la société ACG HOLDING (soit 7 368 984 €) ;

- une augmentation du capital social d'un montant de 101 100 €, pour être porté à 1 321 100 €, par création de 1 011 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune. La fusion a dégagé un prime de fusion d'un montant de 205 768 € et un boni de fusion d'un montant de 710 045 €.

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social de la société est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT VINGT ET UN MILLE CENT EUROS (1 321 100,00 euros).
Il est divisé en TREIZE MILLE DEUX CENT ONZE (13 211) actions de CENT (100) euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité et intégralement attribuées à l'associée unique.

**ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

**ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

**1°** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**2°** L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**3°** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**4°** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ACTIONS

**ARTICLE 11- Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

**ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

**ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, liquidation de communauté, succession.

**Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles.

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 19- Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. En cas de modification de la Présidence, il est d'ors et déjà donné tout pouvoir au Président pour faire disparaître des présents statuts le nom du premier Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## ARTICLE 20- Directeur Général

**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

**Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

**Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**ARTICLE 21- Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-64 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

## CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 22- Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société. Lorsqu'il n'existe pas de commissaires aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

**ARTICLE 23- Commissaires aux comptes**

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## DECISIONS COLLECTIVES

**ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

L'associé unique, ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associé, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait - consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions lorsque celle-ci est obligatoire conformément à l'article 17 des statuts.

**ARTICLE 25 - Règles de majorité**

Lorsque la Société comporte un associé unique, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

**ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou sur convocation effectuée par l'un des associés, qui doit alors convoquer également le président en exercice s'il n'est pas associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés, ou encore d'une décision unilatérale en cas d'associé unique. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

**ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un des associés, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

**ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions**

Les décisions collectives prises par les associés ou les décisions unilatérales de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux ou acte unanime, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 29- Information préalable des associés**

En cas d'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**ARTICLE 30 - Droit de communication des associés**

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

### ARTICLE 31 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, et dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

### ARTICLE 33- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti à l'associé unique ou entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 34 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour consécutivement aux décisions de l’associée unique en date du 25 janvier 2024.

**Madame Anne-Claire GOYER,**
**Présidente**

